



Commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental

APPEL A CANDIDATURES

Le Conseil départemental du Cantal lance un appel à candidatures afin de procéder à la désignation des membres de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental.

Modalités de candidature

Les candidats sont invités à transmettre leur dossier de candidature (voir page 4 ci-après), **pour le 27 février 2026 dernier délai** par courrier simple à l'adresse suivante :

**Conseil départemental du Cantal
Pôle Solidarité Départementale
28 avenue Gambetta
15015 AURILLAC cedex**

ET par mail à l'adresse suivante :

servicease@cantal.fr

**La Commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux
Articles du CASF**

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires rénove le dispositif d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en instaurant une procédure d'appel à projet.

Les projets d'autorisation sont dorénavant soumis à l'avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet. Cette commission est une instance consultative constituée à parité de représentants de l'autorité et de représentants des usagers.

I. Le rôle de la Commission d'information et de sélection

La commission d'information et de sélection est réunie à l'initiative du Président du Conseil départemental pour délivrer un avis. Cet avis intervient dans le cadre d'une procédure d'appel à projet et d'autorisation. La commission a pour compétence d'émettre un avis sur les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux, faisant appel partiellement ou intégralement à des financements publics.

L'autorisation du projet relève de l'autorité compétente. Elle est donc ici délivrée par le Président du Conseil départemental (article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles).

II. La composition de la Commission d'information et de sélection

La composition de la commission d'information et de sélection est régie par l'article R313-1 du CASF. Cette dernière est constituée au cas par cas et comprend des membres permanents (avec voix délibérative et avec voix consultative) et des membres non permanents (voix consultative).

Le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article 1 est de trois ans, et ce quel que soit le domaine de l'appel à projet concerné. Il est renouvelable.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres non permanents sont appelés à siéger pour un appel à projet particulier. Ces membres disposent de voix consultatives correspondant aux catégories visées aux 2°, 3°, 4° du III de l'article R313-1 du CASF. Ils sont désignés dans le cadre d'un arrêté spécifique visant le domaine de l'appel à projet

Lors de leur désignation, les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans ce cas, ils sont alors remplacés par leurs suppléants.

III. Le fonctionnement

Quelques informations sur la commission :

- les informations dont les membres de la commission d'information et de sélection, les instructeurs et le secrétariat de la commission ont à connaître dans le cadre de l'examen des projets ne sont pas publiques et ne peuvent faire l'objet d'aucune communication.
- les réunions de la commission ne sont pas publiques.
- mandat : lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission procède au classement des projets. La liste des projets, par ordre de classement, vaut avis de la commission.

Le vote intervient pour chaque classement de projets. Il est émis à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés (suppléance ou mandat).

En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante

IV. Les obligations des membres

Les membres de la commission, les instructeurs et le secrétariat de la commission sont soumis à l'obligation de confidentialité à l'égard de toutes les informations dont ils ont connaissance en cette qualité ainsi que des délibérations de la commission de sélection d'appel à projets.

La commission est garante des principes de mise en concurrence sincère, loyale et équitable.

En application du CASF, les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

L'appréciation de cet intérêt personnel du membre doit s'entendre comme la situation dans laquelle le membre, à quelque titre que ce soit (privé, professionnel, familial, patrimonial, etc.), dispose d'un intérêt, direct ou indirect, susceptible d'influer sur la manière dont il s'acquitte de sa fonction et de ses responsabilités qui lui sont confiées au sein de la commission.

Les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence ou non de conflit d'intérêt, après l'ouverture des dossiers. Chaque déclaration est transmise au secrétariat de la commission. Les membres à titre permanent déclarant un intérêt personnel à une séance de la commission sont remplacés par leurs suppléants, sous réserve que ceux-ci puissent prendre part aux délibérations.

V. L'indemnisation et remboursement des membres de la commission

Les fonctions de membre sont exercées à titre gracieux.

VI. Modalités/ Critères de sélection

L'association doit avoir un caractère représentatif au regard des éléments suivants :

- activité de l'association sur le territoire départemental, voire régional
- nombre d'adhérents, volume d'activité
- appartenance à un collectif ou à une fédération
- implication dans un projet local ou toute autre démarche relative à la défense des droits des usagers
- diversité et/ou spécificité des champs couverts.

A l'issue de l'appel, l'ensemble des candidats retenus figureront dans l'un des arrêtés fixant la liste des membres de la commission d'information et de sélection et selon la ou les catégories pour laquelle ou lesquelles ils postulent. Les candidats non retenus seront également informés.

VII. Objet des candidatures

Le présent appel à candidatures entend rechercher les candidats suivants :

MEMBRES PERMANENTS (voix délibérative) désignés et appelés à siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociaux pour tout projet relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental (mandat de 3 ans)

Au titre des représentants des associations du secteur de la protection de l'enfance

Pour le Président
du Conseil départemental du Cantal
et par délégation,
le Directeur Enfance Famille,

Hervé TREMOUILLE

Fiche de candidature

**Conseil départemental du Cantal
Pôle Solidarité Départementale
28 avenue Gambetta
15015 AURILLAC cedex**

- ou par mail à l'adresse suivante : servicease@cantal.fr

MEMBRES PERMANENTS (voix délibérative - mandat de 3 ans) au titre de laquelle le candidat se présente :

- Au titre des représentants des associations du secteur de la protection de l'enfance
- Au titre des représentants des associations du secteur de la protection de l'enfance

MEMBRES PERMANENTS avec voix consultative

Candidature en tant que :

- Titulaire
- Suppléant

NOM et prénom :

Adresse personnelle :

Fonction :

Adresse professionnelle :

Téléphone :

Adresse électronique :

Vos principales motivations :

Fait à , le

Signature(s)